

PAR COURRIEL SÉCURISÉ

21 janvier 2026

[REDACTED]

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à des renseignements personnels détenus par le Bureau de la sécurité privée

Réponse – Acceptation (Art. 55 de la Loi sur l'accès)

Dossier : 260.01-2026-004

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande de renseignements du 15 janvier 2026, laquelle vise à obtenir les conclusions de l'enquête dans le dossier [REDACTED].

Suivant les articles 76 et 77(3) de la *Loi sur la sécurité privée* (ch. S-3.5), le Bureau de la sécurité privée tient à un jour un registre des titulaires de permis, qui fait état de toutes décisions rendues à l'égard du permis de titulaires.

Ainsi, nous pouvons confirmer que l'agent de sécurité privée visé par le dossier d'enquête précité a fait l'objet d'une suspension de permis pour une durée de deux (2) jours par le Bureau de la sécurité privée en lien avec l'incident lié à ce dossier d'enquête.

Ces informations vous sont transmises car elles constituent des informations publiques, au sens de l'article 55 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1) (« Loi sur l'accès »).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision à la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels,

Isabelle F. LeBlanc

Isabelle F. LeBlanc, avocate
Secrétaire et directrice des affaires juridiques

p.j. Avis de recours

AVIS DE RE COURS

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (QC) G1R 5S9

Tél : 418 528-7741
Télec : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal QC H3A 2V4

Tél : 514 873-4196
Télec : 514 844-6170

Sans frais : 1 888 528-7741

Courriel : caj.communications@caj.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi sur l'accès prévoit que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).